

2^o que l'autre moitié de la part du surplus (4,45 M\$) soit affectée à la réduction de la cotisation pour l'année d'assurance 1994-1995 et répartie en proportion de 6 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement et de 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement doit verser à la Régie des assurances agricoles du Québec une contribution annuelle égale au double des cotisations versées à cette dernière pendant la même année;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de verser sa part acquise au surplus accumulé du fonds PNTS (8.9 M\$) respectivement aux fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs (65 %) et de porcelets (35 %) dans les proportions utilisées pour le versement des compensations PNTS;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la part du surplus accumulé au fonds du PNTS (8.9 M\$), à l'acquis du gouvernement du Québec, soit versée et répartie dans une proportion de 65 % au fonds d'assurance-stabilisation de revenus des producteurs de porcs à l'engraissement et de 35 % au fonds d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26120

Gouvernement du Québec

Décret 993-96, 14 août 1996

CONCERNANT les accords numéro 4 et numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'accord instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) en vertu du décret 157-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QUE toutes les productions horticoles maraîchères et fruitières à l'exception de la pomme de terre de table et de semence sont éligibles au Compte de stabilisation du revenu net;

ATTENDU QU'il est nécessaire de préciser davantage certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE les accords portant le numéro 4 et le numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les accords portant le numéro 4 et le numéro 5 modifiant l'Accord fédéral-provincial instituant le programme Compte de stabilisation du revenu net, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26121

Gouvernement du Québec

Décret 994-96, 14 août 1996

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette société pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1996 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société. Madame Grégoire accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1996 pour se terminer le 31 août 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 321 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.